

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2022-00207-S

Requérant(s)	Marianne Seuret et Jean-Paul Vallat, Les Oeuches 10, 2826 Corban
Auteur du projet	Marianne Seuret, Les Oeuches 10, 2826 Corban
Description de l'ouvrage	Implantation de pare-vue en lieu et place d'une haie de charme, construction d'un muret et pose d'une clôture; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Corban, 1142
Lieu-dit, rue	Les Oeuches, 2826 Corban
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	16.02.2022
Échéance de la publication	28.02.2022

Ouvrages

Pare-vue : 160 cm de hauteur et implantation en retrait de la parcelle de 90 cm selon plans déposés..
Mur en gabion : 100 cm de hauteur à la limite de la parcelle, longueur selon plans déposés.
Clôture en métal: 100cm de hauteur, longueur selon plans déposés

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 28 février 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 14 février 2022